

N° 5165³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et modifiant:

1. le code pénal;
2. le code d'instruction criminelle;
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
4. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
5. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
6. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
7. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
8. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
9. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;
10. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;
11. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
12. la loi générale des impôts („Abgabenordnung“)

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(30.10.2003)

Par sa lettre du 5 juin 2003, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Il vise à transposer en droit luxembourgeois la directive 2001/97/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

Le projet de loi opte pour une nouvelle approche à caractère horizontal en ce sens qu'à quelques exceptions près, les mêmes dispositions s'appliquent à toutes les professions visées par les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, sans remettre en cause les acquis d'aujourd'hui.

Le projet de loi sous avis étend les dispositions applicables au blanchiment d'argent également au financement du terrorisme, ce que la Chambre des Métiers approuve expressément.

Il élargit par ailleurs les professions soumises à ces dispositions. Ainsi, il est prévu de soumettre, à côté des acteurs du secteur financier, toute personne agissant dans l'exercice de sa profession, lors-

qu'elle effectue une vente en espèce, par paiement unique ou fractionné, pour une somme égale ou supérieure à 10.000 euros, aux obligations en matière de blanchiment d'argent.

Sont donc expressément visés les artisans et les commerçants.

La Chambre des Métiers, tout en souscrivant au souci du Gouvernement de se doter d'une législation à la pointe du progrès en matière de blanchiment d'argent pour améliorer l'image de marque de la place financière à l'étranger, n'est pas d'accord avec l'extension du champ d'application à l'égard de tout artisan et de tout commerçant.

L'approche adoptée par le projet de loi est inutile car elle va au-delà de ce qui est prescrit par la directive, laquelle vise uniquement les marchands d'articles de grande valeur, tels que pierres et métaux précieux, ou d'oeuvres d'art, et commissaires-priseurs, lorsque le paiement est effectué en espèces pour une somme égale ou supérieure à 15.000 euros. Elle l'est encore dans la mesure où la plupart des entreprises artisanales et commerciales ne se voient confrontées à des transactions en liquide d'un montant aussi élevé.

Le fait de soumettre ces professionnels à la législation contraignante sur le blanchiment d'argent est par ailleurs préjudiciable pour les transactions qui s'en trouvent ainsi considérablement ralenties.

Les obligations qu'on leur impose sont considérables. Ils ne sont non seulement tenus de connaître leurs clients, obligation qui présente de multiples facettes, et de coopérer avec le Parquet, mais encore de se doter d'une organisation interne adéquate.

Les entreprises artisanales et commerciales, pour la plupart de petite et de moyenne taille, se voient mises sur un pied d'égalité en terme d'obligations avec les établissements bancaires, tout en n'ayant pas les mêmes moyens et ressources et sans avoir une relation de confiance aussi poussée que les établissements financiers avec leurs clients, relation inscrite en règle générale dans la durée.

Il n'est donc aucunement tenu compte, comme le montre d'ailleurs l'absence d'une fiche d'impact, des répercussions de ce carcan législatif contraignant pour les petites et moyennes entreprises.

Le projet de loi sous avis est ainsi en opposition flagrante avec le souci affiché par le Gouvernement dans le cadre du plan d'action en faveur des PME de mettre en oeuvre une politique de simplification, voire de réduction des charges administratives.

Il est un fait que les nombreuses obligations et charges administratives sont difficilement gérables pour ces entreprises et sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur leur compétitivité.

Si l'on ajoute à ce tableau la sévérité des peines pénales en cas de manquements aux obligations ainsi posées, la vive inquiétude des professionnels de l'artisanat et du commerce est parfaitement compréhensible et justifiée.

Pour toutes ces raisons, la Chambre des Métiers demande à ce que le Gouvernement s'en tienne à une transposition stricte de la directive.

La Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, ne peut approuver le projet de loi dans sa teneur actuelle.

Luxembourg, le 30 octobre 2003

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER